

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/212

POLICE MUNICIPALE: ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES JEUDIS DU PLAN D'EAU QUI AURONT LIEU LES JEUDIS 09, 16, 23 ET 30 JUILLET 2026 ET LES JEUDIS 06, 13, 20 ET 27 AOÛT 2026 À COURNON-D'Auvergne.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement,

- **Vu** le Code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et les articles R.417-10, 10° et R.325-1 à R.325-3,

- **Vu** l'arrêté municipal en date du 07 janvier 1965 portant règlement de circulation et de stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Considérant** les Jeudis du plan d'eau organisés par la commune qui se dérouleront les 09, 16, 23 et 30 juillet 2026, et les 06, 13, 20 et 27 août 2026,

- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur le parking jouxtant le plan d'eau situé rue des laveuses:

- du mercredi 08 juillet 2026 à 12h00 au jeudi 09 juillet 2026 à 24h00,
- du mercredi 15 juillet 2026 à 12h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 24h00,
- du mercredi 22 juillet 2026 à 12h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 24h00,
- du mercredi 29 juillet 2026 à 12h00 au jeudi 30 juillet 2026 à 24h00,
- du mercredi 05 août 2026 à 12h00 au jeudi 06 août 2026 à 24h00,
- du mercredi 12 août 2026 à 12h00 au jeudi 13 août 2026 à 24h00,
- du mercredi 19 août 2026 à 12h00 au jeudi 20 août 2026 à 24h00,
- du mercredi 26 août 2026 à 12h00 au jeudi 27 août 2026 à 24h00.

Article 2^{ème}

Les véhicules des commerçants ambulants installés sur le marché, les véhicules des animations, les véhicules des services communaux, ainsi que les véhicules de sécurité, de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par ces interdictions.

Article 3^{ème}

Lors du déroulement des jeudis du Plan d'Eau, toute vente au déballage et ambulante de boissons, alimentation, confiseries ou de quelque nature que ce soit sera interdite sur toutes les voies attenantes au marché, sauf autorisation municipale préalable.

Article 4^{ème}

La mise en place de la signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services municipaux.

Article 5^{ème}

Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention et le cas échéant sera susceptible d'être mis en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7^{ème}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services en lien avec les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 19 mai 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

4^{ème} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

Publié le 22 MAI 2026

